

Clause de revoyure relative au cadre réglementaire sur la réutilisation des eaux en IAA
Réponse ANIA à la consultation de la DGAL
Mars 2026

Le cadre réglementaire en 2024 et 2025 est venu préciser les conditions de réutilisation des eaux dans les entreprises alimentaires :

- Le décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- Le décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans les établissements du secteur alimentaire
- L'arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux usées réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation, dans les entreprises du secteur alimentaire, de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
- L'instruction technique du 18 mars 2025 précisant les modalités d'autorisation et de déclaration des eaux impropres à la consommation, recyclées pour la préparation et la conservation des denrées alimentaires

Le Bureau d'appui à la maîtrise des risques alimentaires (BAMRA), rattaché à la Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments (SDSSA) au sein de la Direction générale de l'alimentation (DGAL), souhaite recueillir le retour d'expérience sur la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire.

La contribution ANIA est composée de trois parties :

1. Un retour d'expérience sur les procédures en cours
2. Les besoins de clarification, d'interprétation des textes existants
3. Les propositions d'évolution du cadre réglementaire

1. Retour d'expérience sur les procédures en cours

La réutilisation des eaux en IAA est un enjeu pris très au sérieux par les entreprises, qui mettent tout en œuvre pour garantir la qualité sanitaire de leurs produits, dans la mesure où elle est un des leviers majeurs vers la sobriété hydrique à laquelle notre secteur s'est engagé en signant avec l'Etat en mars 2025 un « Plan de sobriété hydrique ».

Le cadre réglementaire défini en 2024 est en cours de déploiement sur le terrain. D'une manière générale, il n'y a pas de problématique majeure identifiée.

Certains acteurs relèvent toutefois un manque de fluidité dans les échanges avec les services instructeurs, une lourdeur administrative et un temps passé important pour mettre à jour et documenter les procédures.

L'ANIA souhaite que les services accompagnent et encouragent les entreprises dans leurs projets de réutilisation des eaux.

2. Les besoins de clarification, d'interprétation des textes existants

Dans la pratique, de nombreuses questions se posent et nécessitent une clarification des pouvoirs publics.

- **Dossiers de déclaration – Arrêté du 8 juillet 2024**

Dans l'arrêté il est bien fait mention que seule la partie du PMS concernant le périmètre des eaux de process recyclées devait être joint aux DDPP. Or, dans l'instruction, il est fait mention de l'envoi du PMS complet. Ceci conduit à des interprétations différentes selon les régions.

- **Mentions nominatives - Arrêté du 8 juillet 2024**

Dans l'annexe 1, il est indiqué pour les dossiers d'autorisation, dans le point 2 « *Le nom des personnes responsables à la fois de la production et de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées* » doivent être cités. La mention nominative des personnes impliquées demandée dans les dossiers semble peu opérante étant donné l'évolution des effectifs au sein des entreprises. Dans ces dossiers, seules les directions des établissements concernés et le responsable du projet ne devraient être mentionnés, il serait utile de le préciser.

- **Modalité de réponse des DDPP à une déclaration – Instruction technique du 18 mars 2025**

Dans le chapitre 5 Actes administratifs

Pour les déclarations, la réponse attendue des DDPP doit être un simple accusé de réception et ne peut contenir de phrase impliquant une acceptation ou un refus de la déclaration.

- **Projets d'innovation en cas de réutilisation d'eau comme ingrédient - Instruction technique du 18 mars 2025**

Création d'un statut de « projet d'innovation » qui n'est pas dans les textes initiaux relevant pratiquement d'un dossier d'autorisation alors que cela concerne des eaux de process. Il est demandé « d'informer sa DDPP du projet en amont avant investissement ». La procédure n'est pas claire. Est-il nécessaire d'attendre une « autorisation » avant d'exploiter, alors qu'il s'agit seulement d'une déclaration ?

- **Révision de la déclaration pour les eaux issues de matières premières et les eaux issues des procédés - Arrêté du 8 juillet 2024**

L'article 9 précise « *S'agissant des établissements qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, utilisent déjà des eaux recyclées issues des matières premières ou des eaux de processus recyclées pour les usages indiqués aux I et II de l'article 2, les dispositions prévues au premier alinéa du V de l'article 2 s'appliquent dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.* ». La mise à jour du plan de maîtrise sanitaire (HACCP) est régulière comme rappelé à l'article 5 du même arrêté. A date, il est donc seulement indiqué que les activités historiques avaient un délai d'un an pour déclarer leur usage. **Nous comprenons que cette déclaration est unique. Seule une nouvelle activité de REUSE pourrait nécessiter un nouvel envoi.**

- **Catégories d'eaux interdites à la réutilisation - Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024**

Au point 4 du III de l'article R1322-77, il est écrit « **Les eaux** présentant une concentration en un agent chimique suffisante pour induire une toxicité aiguë par contact ou ingestion » - Ajouter « dans les produits finis », qui semble implicite mais ainsi écrit, cela manque de clarté. En effet, ces « **eaux** », sans distinction sur le type d'eau (= les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées) **ne sont pas destinées à être consommées.**

- **Contact - Arrêté du 8 juillet 2024**

Dans les définitions de l'arrêté, sont précisés, les notions de « contact direct » et « contact indirect ». Un besoin de clarification apparaît et en particulier dans quelle catégorie s'insère l'eau présente à l'état de trace suite à un processus de nettoyage/rinçage, l'eau résiduelle. Cette précision pourrait être apportée dans l'instruction technique.

3. Les souhaits et propositions d'évolution du cadre réglementaire

En préambule à toute révision / modification des textes, l'ANIA souhaite souligner qu'elles ne doivent en aucun cas réduire ou compromettre les opportunités de réutilisation de l'eau que les textes en vigueur permettent.

- **Compatibilité avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource - Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024**

Au point II. De l'article R 1322-77, il est noté « *L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées n'est possible que si les caractéristiques de ces eaux et les usages qui en sont faits sont compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les exigences de sécurité sanitaire des aliments.* ». Cette formulation semble introduire une possible prévalence de la disponibilité de la ressource sur la réutilisation de l'eau. **Il serait utile de supprimer cette disposition, les industries alimentaires n'ayant pas vocation à alimenter les cours d'eau de manière artificielle.**

- **Elargissement du périmètre à certains ateliers FEED**

Certains sites de fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine peuvent également avoir une activité FEED. Par exemple, un site industriel laitier peut utiliser un ensemble d'outils de production composé d'une préconcentration/concentration et de séchage, pour produire des poudres de produits laitiers dédiés à l'alimentation humaine et ensuite utiliser les mêmes outils et produire des produits qui seront orientés en alimentation animale. Les ECML récupérées dans les 2 cas doivent pouvoir être réutilisées indifféremment du type de production dans le respect des usages et critères de la réglementation (exemple l'utilisation des ECML dans une NEP).

L'ANIA souhaite un échange avec vos services et si besoin la DGS pour trouver le meilleur compromis, à savoir permettre aux sites mixtes de faire de la réutilisation d'eau sans imposer la réglementation FOOD aux activités FEED du site, pour lequel cela n'aurait pas de pertinence.

- **Guides techniques - Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024**

Actuellement, le décret du 24 janvier 2024 ne mentionne que les guides GBPH mais leur processus de validation par l'administration est en pleine révision et les délais annoncés sont très longs.

Une mention plus large incluant les guides techniques filières et une « approbation simplifiée » serait utile. Dans son rapport n° 24117, pages 19 et 26, le CGAAER recommande la mise en place d'une formule alternative de reconnaissance des références techniques et de partage avec les services de contrôle.

L'introduction de la notion de « guide technique » faciliterait la reconnaissance de ces documents. Il peut être proposé aux différentes filières de rédiger des guides techniques sur lesquels s'appuieront les autorités lors des instructions des dossiers et des visites sur site.

Proposition de modification du décret :

« Sous-section 4 « *Elaboration de guides de bonnes pratiques* » Art. R. 1322-86. – *Les usages d'eaux impropres à la consommation humaine sont intégrés dans les guides de bonnes pratiques d'hygiène **ou des guides techniques dédiés** établis par chaque filière du secteur alimentaire, en faisant apparaître les ~~caractéristiques des~~ différentes eaux, notamment des eaux brutes utilisées, et en précisant les traitements **éventuellement** mis en œuvre* ».

Il est à noter que les déclarations et les dossiers d'autorisation reposent entièrement sur les PMS des établissements, dans ce cadre, l'intérêt des guides reste limité.

- **Obligation d'ACS pour les eaux usées traitées - Arrêté du 8 juillet 2024**

Le sujet des obligations d'ACS est un point particulièrement bloquant. L'article 4 de l'arrêté stipule que les matériaux, objets, produits et procédés de traitement doivent avoir des ACS (attestation de conformité sanitaire). Or ces documents sont demandés pour les producteurs d'eau potable, ce qui n'est pas le cas des producteurs d'eaux usées traitées recyclées. Avoir des ACS conduit à des investissements très importants pour une plus-value limitée, alors que de nombreux équipements disponibles sur le marché peuvent convenir sans impact sur les denrées alimentaires ou le consommateur. Il serait préférable de laisser la possibilité aux industriels de définir les équipements adaptés à leurs usages et de leur laisser l'opportunité de démontrer l'innocuité des installations envers la production d'EUTR. C'est d'ailleurs un point souligné par le rapport n° 24117, du CGAER.

- **Echanges entre entreprises pour les eaux usées traitées - Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024**

Une problématique est la non-possibilité de recycler de l'eau dans une autre entreprise sur une même plateforme : le fait de ne pas pouvoir échanger des EUTR entre différentes entreprises représente un obstacle pour les projets de recyclage de l'eau dans certains secteurs.

L'article R 1322-76 point 1° définit les " Eaux usées" : *l'ensemble des eaux résiduelles et autres rejets liquides générés par une entreprise du secteur alimentaire. Elles sont notamment constituées des eaux utilisées lors des opérations de préparation, de transformation et de conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour le nettoyage des locaux, installations et équipements, **ainsi que des eaux pluviales et des eaux-vannes de l'entreprise lorsque cette dernière n'est pas raccordée au réseau public de collecte des eaux usées.*** »

Selon l'article R.1322-76, point 1°, les « eaux usées » incluent également les **eaux pluviales et eaux-vannes**, dès lors, il apparaît légitime de s'interroger sur la pertinence d'une limitation du dispositif aux seules entreprises du secteur alimentaire. Par ailleurs, la réglementation actuelle conserve une restriction concernant l'échange d'eaux usées traitées entre entreprises. Une évolution permettant que des eaux usées issues de plusieurs entreprises puissent être traitées puis réutilisées dans une autre entreprise offrirait de nouvelles perspectives. Un tel assouplissement serait particulièrement pertinent pour les plateformes industrielles mixtes (IAA et non IAA) disposant d'une gestion commune des eaux, notamment lors de l'épuration. Cela permettrait d'éviter des transports sur de longues distances, de faciliter les circuits courts sans rupture de charge et de renforcer la sobriété dans l'usage de la ressource.

- **Recyclage des eaux usées traitées**

L'utilisation de ces eaux comme ingrédient reste interdite. Cette interdiction de réutiliser comme ingrédient l'eau issue de l'usine, après passage dans une STEP et traitement complémentaire, alors

qu'elle est de qualité potable, est un vrai frein alors que c'est autorisé dans le reste de l'UE. Ouvrir cette possibilité permettrait d'aller plus loin dans la réutilisation des eaux dans les IAA, et contribuer ainsi au Plan Eau national.

- **Abattoirs**

L'ANIA soutient les demandes des filières viandes, à la fois pour tous les abattoirs sur les enjeux de définition et le traitement spécifique réservé aux abattoirs bovins. Ce secteur doit pouvoir avoir accès à la réutilisation de l'eau au même titre que les autres filières, à l'image de ce qui fonctionne depuis de nombreuses années dans des pays frontaliers comme la Belgique par exemple. Les discussions doivent reprendre.